

OPERATION MEBAR II

ANNEXE II à l'Arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie

DOCUMENT A TRANSMETTRE A L'ADMINISTRATION PAR LE C.P.A.S.

MENAGE BENEFICIAIRE

1. COORDONNEES DU DEMANDEUR

Nom : Prénom :

Rue :

CP : Localité :

Date de naissance : Num RN :

Téléphone

Email :

2. COMPOSITION DU MENAGE

Par **ménage**, on entend soit la personne vivant seule soit l'ensemble des personnes unies ou non par des liens familiaux, résidant au même endroit, qui ont une vie commune au niveau notamment de la gestion budgétaire ou de la consommation alimentaire.

Une composition de ménage délivrée par la commune ou une attestation sur l'honneur approuvée par le C.P.A.S à l'adresse des travaux est jointe au présent document

3. QUALITE DU BENEFICIAIRE

☐ Le demandeur est **propriétaire** de son logement

☐ Le demandeur est **locataire** de son logement

Si le demandeur est **locataire**, veuillez donner les coordonnées du propriétaire:

- Nom prénom:

- adresse:

.....

- Tel : Email :

Remarques :

- Lorsque le bénéficiaire occupe un logement social, les seuls travaux autorisés sont ceux repris au point B.2.1) Poêlerie de l'annexe 1. Ces travaux ne pourront être réalisés que si le logement n'est pas équipé d'un système de chauffage initial.
- Lorsque le locataire occupe une caravane ou un chalet situé dans un camping ou un parc résidentiel de week-end, les seuls travaux autorisés sont ceux repris au point B.2.1) Poêlerie de l'annexe 1
- Lorsque le bénéficiaire occupe un logement public, les seuls travaux autorisés sont ceux repris au point B.2.1) Poêlerie de l'annexe 1.
- La subvention ne peut être affectée à la réalisation des travaux repris au points B.1., B.2.2), B.2.3) et B.2.4) de l'annexe 1 pour lesquels le bénéficiaire a reçu ou demandé endéans les cinq ans une des primes suivantes, prime à la construction, prime à la réhabilitation de logements améliorables en faveur de propriétaires et des locataires, prime à la restructuration de logements insalubres et à la création de logements à partir de bâtiments à usage non résidentiel.

RESSOURCES

Un document, comprenant les données mentionnées ci-après, est complété pour chacune des personnes qui perçoit un revenu.

Conformément à l'article 1er, 4°, de l'arrêté, les allocations familiales, les pensions alimentaires versées en faveur des enfants, les revenus complémentaires immunisés dans le cadre de l'octroi du revenu d'intégration social définis par l'article 5, §2, de la loi du 7 août 1974 instituant le droit à un minimum de moyens d'existence, les montants supplémentaires au montant du revenu d'intégration social perçus en application des articles 60, §7 ou 61 de la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'aide sociale et pour les personnes handicapées, le montant de l'allocation d'intégration, de l'allocation de remplacement de revenus ou de l'allocation d'aide aux personnes âgées conformément à la loi du 27 février 1987 relative aux allocations aux handicapés n'entrent pas en considération dans le calcul des ressources.

Une copie de tous les documents relatifs aux revenus doit être jointe au présent formulaire

TABLEAU A COMPLETER

<u>A indiquer :</u> les revenus ou absence de revenus de TOUTES les personnes MAJEURES composant le ménage, enfants majeurs compris.	Monsieur ou Madame Montant (€ / MOIS)	Monsieur ou Madame Montant (€ / MOIS)	Autre majeur Montant (€ / MOIS)	Autre majeur Montant (€ / MOIS)
Salaire (6 mois pour faire une moyenne)				
Allocation de chômage (taux journalier)	x26	x26	x26	x26
Revenu d'intégration sociale -RIS				
Indemnités de mutuelles (taux journalier)	x26	x26	x26	x 26
Allocation de handicapés				
Revenu garanti				
Pension de vieillesse				
Pension de survie				
Pension alimentaire				
Revenus locatifs				
Autres:.....				

Le montant total des ressources du ménage s'élève à

Investissement souhaité (ex. poêle gaz, menuiserie..)

1. COORDONNEES DU GESTIONNAIRE DU DOSSIER DU CPAS

Nom :prénom :

Tel :

Email :

2. Après analyse préliminaire, le gestionnaire de dossier (CPAS) juge la demande de subvention introduite :

RECEVABLE / PAS RECEVABLE,

(la décision finale sur la recevabilité du dossier revient à l'administration)
aux termes des articles 3 et 7 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998
relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle
et efficiente de l'énergie.

.

3. CACHET, DATE ET SIGNATURE

Directeur(trice) général(e) du CPAS

Président(e) du C.P.A.S.

PROTECTION DE LA VIE PRIVEE

En application de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, le traitement de ces données est confié à la La Direction générale opérationnelle de l'Aménagement du territoire, du Logement, du Patrimoine et de l'Energie. Le responsable du traitement est l'administration

Ces données sont recueillies dans le cadre du traitement des dossiers de demandes de subsides octroyés en matière d'utilisation rationnelle de l'énergie dans les ménages à revenu modeste en application de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998 relatif à l'octroi de subventions aux ménages à revenu modeste pour l'utilisation rationnelle et efficiente de l'énergie.

La collecte et le traitement des données à caractère personnel poursuivent les finalités suivantes :

1. Gestion et traitement des demandes de subvention introduites ou à introduire par les demandeurs ;
2. Vérification du respect des conditions visées aux articles 3 à 6 de l'arrêté ;
3. L'établissement de statistiques ou analyses en vue de l'évaluation du présent mécanisme de subvention, de l'évaluation des travaux réalisés ou de l'évolution de la performance du bâti ;
4. Assistance et conseil aux personnes concernées par la présente subvention ou tout autre mécanisme d'aide régional, afin de leur permettre de bénéficier de la subvention ou d'un autre mécanisme d'aide, ou de respecter leurs obligations ;
5. Suivi et assistance aux demandeurs, information quant au sort réservé à la demande de subvention MEBAR.

La durée de conservation des données est précisée dans l'annexe II de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 décembre 1998, tel que modifié par l'arrêté du Gouvernement du 21 avril 2022.

Le demandeur peut avoir accès aux données qui le concernent et en obtenir la rectification éventuelle en s'adressant auprès de la :

**SPW – Territoire Logement Patrimoine Energie - Direction des Bâtiments Durables-
MEBAR**

Rue des Brigades d'Irlande, 1

5100 Jambes

Tél. 081/48 64 14 ou 081/48 63 97

dominique.wanlin@spw.wallonie.be ou sophie.cleueur@spw.wallonie.be

Il est possible d'obtenir des renseignements supplémentaires sur les traitements automatisés auprès l'autorité de protection des données.

DATE :

SIGNATURE DU DEMANDEUR :